



Extrait du registre des décisions du Maire

Décision n° 2024_04_01

Objet : Déclaration sans suite de la consultation n°2024-02 « Fourniture et livraison de repas – Restauration scolaire - Mesnils-sur-Iton »

EXPOSE DES MOTIFS

La consultation 2024-02 a pour la fourniture et livraison de repas pour les écoles (maternelle et élémentaire) de la commune de Mesnils-sur-Iton. La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée. Elle est soumise aux dispositions de l'article R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique. Conformément à l'avis relatif aux contrats de la commande publique ayant pour objet des services sociaux et autres services spécifiques (JORF n°0074 du 27 mars 2016, texte n° 66), les « *services de cantine, de restauration scolaire, de traiteur et de livraison de repas* » sont des services sociaux pouvant être passés sous forme de MAPA même si le montant prévu global du marché sur la durée dépasse les seuils réglementaires européens des appels d'offres formalisés.

A la date limite de réception des offres, fixée le 11 mars 2024 à 17H00 : trois (3) plis ont été réceptionnés.

Le code des marchés autorise le pouvoir adjudicateur à abandonner la procédure d'appel d'offres en la déclarant sans suite, en principe, pour motif d'intérêt général. Que l'intérêt général peut être constitué par des motifs d'ordre économique, juridique, technique ou des motifs fondés sur le besoin du pouvoir adjudicateur.

Dans le cas de l'espèce, le motif retenu est fondé sur le besoin du pouvoir adjudicateur ; en effet, le choix d'un marché de gestion sur place de la cuisine centrale de Mesnils-sur-Iton a été privilégié.

Le Maire de la Commune de Mesnils-sur-Iton,

Vu l'article L.2122-22 (4°) du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du code de la commande publique,

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2018 relative à la commande publique,

Vu le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 du nouveau code de la commande publique,

Vu la délibération n°2020-036 du 10 juillet 2020, déléguant au maire le pouvoir « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget »

Article 1^{er} : DECIDE DE DECLARER SANS SUITE. La consultation n°2024-02 « Fourniture et livraison de repas – Restauration scolaire - Mesnils-sur-Iton » pour motif d'intérêt général.

Article 2 : L'ensemble des entreprises ayant remis une offre pour ces lots sera informé de cette décision,

Article 3 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera faite au registre des décisions et transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- L'ensemble des soumissionnaires.

Fait à Mesnils-sur-Iton, le 10 avril 2024
Colette BONNARD,
Maire,



Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- Informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Rouen (76) dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administratives. La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr